

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Suivant le Décret n°96-97 du 7/02/96 modifié par les décrets n°97-1132 du 24/12/96, n°97-1219 du 26/12/97, n°2001-840 du 13/09/01 et n°2002-1528 du 24/12/02.
Suivant l'Arrêté du 22/08/02 pris pour l'application de l'article 10-3 du décret 96-97 du 7/02/96 modifié

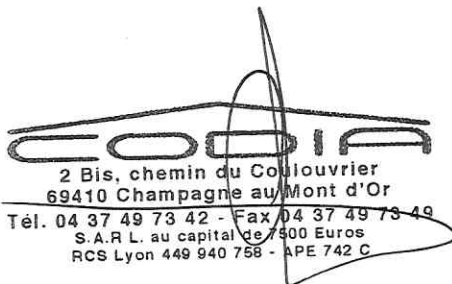
DATE DE VISITE : 20 décembre 2005
DOSSIER N° : 20122005 474
DIAGNOSTIC REALISE PAR : Ghislain RADISSON
DIAGNOSTIC REALISE LE : 20 décembre 2005
POUR LE COMPTE DE : Régie GALYO

**4 rue de la Charité
69002 LYON**

MISSIONS :

Repérer, identifier, et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs frottements) ou générée à l'occasion d'opération d'entretien ou de maintenance.




2 Bis, chemin du Coulouvrier
69410 Champagne au Mont d'Or
Tél. 04 37 49 73 42 - Fax 04 37 49 73 49
S.A.R.L. au capital de 7500 Euros
RCS Lyon 449 940 758 - APE 742 C

DESIGNATION DU BIEN :

**Parties communes de l'immeuble
56/64 rue d'Alsace-71/77 rue Alexandre Boutin-10 rue
Anatole France
69100 Villeurbanne
Composée de trois bâtiments avec allées, escaliers,
paliers, placards techniques, , combles et caves.**

Bâtiment 56 à 64 rue d'Alsace 69100 Villeurbanne

**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE
EN VUE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE**

Constat réalisé en application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997, modifié par le décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 et circulaire n° 290 du 26 avril 1996 et 98-589 du 25 septembre 1998, modifié par le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002, Arrêté du 22.8.2002 et d'après la norme NFX 46-020 relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

NATURE DE LA MISSION DE REPERAGE

Recherche par inspections visuelles, sondages, et prélèvements si nécessaires pour analyses, de matériaux et produits, de flocages, cabrifugeages, et faux plafonds, et définis par les présents décrets, pouvant contenir de l'amiante, effectuée par un Technicien Qualifié de la Construction. Seuls les matériaux ou produits, visibles et accessibles le jour de la visite, font l'objet de cette recherche, sans exclure la présence de produits et matériaux contenant de l'amiante et n'ayant pu être repérés à cause de leur inaccessibilité, de leur non visibilité ou de l'impossibilité pour notre technicien d'effectuer un prélèvement non destructif. Les résultats ne se rapportent qu'aux parties communes de l'immeuble bâti pour lesquelles la mission a été confiée à l'opérateur de repérage. Notre société n'exerce aucune activité de désamiantage, nos fonctions sont exclusives du repérage et de l'expertise.

Nom, prénom, fonction et compétence de l'opérateur du repérage	Ghislain RADISSON technicien agréé pour cette mission. Attestation de compétence jointe au présent rapport
Laboratoire ayant effectué les analyses des prélèvements	Laboratoire SEHL 321 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon
Date du repérage et n° du présent rapport de mission de repérage	20/12/2005 n° 20122005 474
Date d'émission du présent rapport	20 décembre 2005
Nom et adresse du propriétaire	Syndicat des Copropriétaires 56 à 64 rue d'Alsace 69100 Villeurbanne
Nom et adresse du donneur d'ordre	Régie GALYO 4 rue de la Charité 69002 LYON
Représentant du donneur d'ordre accompagnant l'opérateur	non pas d'accompagnateur
Adresse du bien bâti visité	56/58/60/62/64 rue d'Alsace 69100 Villeurbanne
Nature du bien visité	parties communes de l'immeuble
Désignation détaillée des parties visitées	5 allées avec escaliers, paliers, placards techniques, caves et combles
Parties non visitées et motif	néant
Nom, fonction de la personne autorisant l'émission de ce rapport	Ghislain RADISSON Gérant Sté Codia

Ce présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement

CONCLUSIONS DU RAPPORT

Il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

1) MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE APRES ANALYSE OU DECISION DE L'OPERATEUR

LOCALISATION	Caves, combles et toiture
ELEMENT	Conduits en amiante ciments
RESULTAT APRES ANALYSE	
RESULTAT SUR DECISION OPERATEUR	POSITIF

2) MATERIAUX ET PRODUITS NE CONTENANT PAS D'AMIANTE APRES ANALYSE DES PRELEVEMENTS

LOCALISATION	NEANT
ELEMENT	
RESULTAT	

3) MATERIAUX ET PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE ET DEVANT FAIRE L'OBJET D'INVESTIGATIONS ET ANALYSEES ULTERIEURES

LOCALISATION	NEANT
ELEMENT	
RAISON	

TRES IMPORTANT

Certains matériaux ou produits contenant de l'amiante peuvent être des éléments de parties communes **non visibles**, car se trouvant dans des parties privatives non accessibles et fermées, au jour de la visite (exemple : caves, greniers, débarras etc... traversé par un conduit n'apparaissant pas dans les parties communes). Lorsque ces éléments sont repérés et identifiés par l'opérateur parce que ces parties privatives sont ouvertes, le rapport le précise et un (ou plusieurs) prélèvement (s) est (sont) effectué (s) pour analyse si nécessaire, sauf si les éléments sont formellement identifiables, et le résultat est consigné dans l'alinéa 1 ci-dessus.

Annexes au rapport : Attestation de compétence. Photos, consignes générales de sécurité, en cas de repérage de produits et matériaux, flocages, ou calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante.

Bâtiment 71 à 77 rue Alexandre Boutin 69100 Villeurbanne

**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE
EN VUE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE**

Constat réalisé en application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997, modifié par le décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 et circulaire n° 290 du 26 avril 1996 et 98-589 du 25 septembre 1998, modifié par le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002, Arrêté du 22.8.2002 et d'après la norme NFX 46-020 relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

NATURE DE LA MISSION DE REPERAGE

Recherche par inspections visuelles, sondages, et prélèvements si nécessaires pour analyses, de matériaux et produits, de flocages, cabrifugeages, et faux plafonds, et définis par les présents décrets, pouvant contenir de l'amiante, effectuée par un Technicien Qualifié de la Construction. **Seuls les matériaux ou produits, visibles et accessibles le jour de la visite,** font l'objet de cette recherche, sans exclure la présence de produits et matériaux contenant de l'amiante et n'ayant pu être repérés à cause de leur inaccessibilité, de leur non visibilité ou de l'impossibilité pour notre technicien d'effectuer un prélèvement non destructif. **Les résultats ne se rapportent qu'aux parties communes de l'immeuble bâti pour lesquelles la mission a été confiée à l'opérateur de repérage.** Notre société n'exerce aucune activité de désamiantage, nos fonctions sont exclusives du repérage et de l'expertise.

Nom, prénom, fonction et compétence de l'opérateur du repérage	Ghislain RADISSON technicien agréé pour cette mission. Attestation de compétence jointe au présent rapport
Laboratoire ayant effectué les analyses des prélèvements	Laboratoire SEHL 321 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon
Date du repérage et n° du présent rapport de mission de repérage	20/12/2005 n° 20122005 474
Date d'émission du présent rapport	20 décembre 2005
Nom et adresse du propriétaire	Syndicat des Copropriétaires 71 à 77 rue Alexandre Boutin 69100 Villeurbanne
Nom et adresse du donneur d'ordre	Régie GALYO 4 rue de la Charité 69002 LYON
Représentant du donneur d'ordre accompagnant l'opérateur	non pas d'accompagnateur
Adresse du bien bâti visité	71/73/75/77 rue Alexandre Boutin 69100 Villeurbanne
Nature du bien visité	parties communes de l'immeuble
Désignation détaillée des parties visitées	4 allées avec escaliers, paliers, placards techniques, caves et combles
Parties non visitées et motif	néant
Nom, fonction de la personne autorisant l'émission de ce rapport	Ghislain RADISSON Gérant Sté Codia

Ce présent rapport de trois pages ne peut être reproduit qu'intégralement

CONCLUSIONS DU RAPPORT

Il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

1) MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE APRES ANALYSE OU DECISION DE L'OPERATEUR

LOCALISATION	Caves, combles et toiture
ELEMENT	Conduits en amiante ciments
RESULTAT APRES ANALYSE	
RESULTAT SUR DECISION OPERATEUR	POSITIF

2) MATERIAUX ET PRODUITS NE CONTENANT PAS D'AMIANTE APRES ANALYSE DES PRELEVEMENTS

LOCALISATION	NEANT
ELEMENT	
RESULTAT	

3) MATERIAUX ET PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE ET DEVANT FAIRE L'OBJET D'INVESTIGATIONS ET ANALYSEES ULTERIEURES

LOCALISATION	NEANT
ELEMENT	
RAISON	

TRES IMPORTANT

Certains matériaux ou produits contenant de l'amiante peuvent être des éléments de parties communes **non visibles**, car se trouvant dans des parties privatives non accessibles et fermées, au jour de la visite (exemple : caves, greniers, débarras etc... traversé par un conduit n'apparaissant pas dans les parties communes). Lorsque ces éléments sont repérés et identifiés par l'opérateur parce que ces parties privatives sont ouvertes, le rapport le précise et un (ou plusieurs) prélèvement (s) est (sont) effectué (s) pour analyse si nécessaire, sauf si les éléments sont formellement identifiables, et le résultat est consigné dans l'alinéa 1 ci-dessus.

Annexes au rapport : Attestation de compétence. Photos, consignes générales de sécurité, en cas de repérage de produits et matériaux, flocages, ou calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante.

Bâtiment 10 rue Anatole France 69100 Villeurbanne

**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE
EN VUE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE**

Constat réalisé en application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997, modifié par le décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 et circulaire n° 290 du 26 avril 1996 et 98-589 du 25 septembre 1998, modifié par le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002, Arrêté du 22.8.2002 et d'après la norme NF X 46-020 relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

NATURE DE LA MISSION DE REPERAGE

Recherche par inspections visuelles, sondages, et prélèvements si nécessaires pour analyses, de matériaux et produits, de flocages, calorifugeages, et faux plafonds, et définis par les présents décrets, pouvant contenir de l'amiante, effectuée par un Technicien Qualifié de la Construction. Seuls les matériaux ou produits, visibles et accessibles le jour de la visite, font l'objet de cette recherche, sans exclure la présence de produits et matériaux contenant de l'amiante et n'ayant pu être repérés à cause de leur inaccessibilité, de leur non visibilité ou de l'impossibilité pour notre technicien d'effectuer un prélèvement non destructif. Les résultats ne se rapportent qu'aux parties communes de l'immeuble bâti pour lesquelles la mission a été confiée à l'opérateur de repérage. Notre société n'exerce aucune activité de désamiantage, nos fonctions sont exclusives du repérage et de l'expertise.

Nom, prénom, fonction et compétence de l'opérateur du repérage	Ghislain RADISSON technicien agréé pour cette mission. Attestation de compétence jointe au présent rapport
Laboratoire ayant effectué les analyses des prélèvements	Laboratoire SEHL 321 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon
Date du repérage et n° du présent rapport de mission de repérage	20/12/2005 n° 20122005 474
Date d'émission du présent rapport	20 décembre 2005
Nom et adresse du propriétaire	Syndicat des Copropriétaires 10 rue Anatole France 69100 Villeurbanne
Nom et adresse du donneur d'ordre	Régie GALYO 4 rue de la Charité 69002 LYON
Représentant du donneur d'ordre accompagnant l'opérateur	non pas d'accompagnateur
Adresse du bien bâti visité	10 rue Anatole France 69100 Villeurbanne
Nature du bien visité	parties communes de l'immeuble
Désignation détaillée des parties visitées	allée, escaliers, paliers, caves et toiture
Parties non visitées et motif	néant
Nom, fonction de la personne autorisant l'émission de ce rapport	Ghislain RADISSON Gérant Sté Codia

Ce présent rapport de trois pages ne peut être reproduit qu'intégralement

CONCLUSIONS DU RAPPORT

Il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

1) MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE APRES ANALYSE OU DECISION DE L'OPERATEUR

LOCALISATION	Caves et toiture
ELEMENT	Conduits en amiante ciments
RESULTAT APRES ANALYSE	
RESULTAT SUR DECISION OPERATEUR	POSITIF

2) MATERIAUX ET PRODUITS NE CONTENANT PAS D'AMIANTE APRES ANALYSE DES PRELEVEMENTS

LOCALISATION	NEANT
ELEMENT	
RESULTAT	

3) MATERIAUX ET PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE ET DEVANT FAIRE L'OBJET D'INVESTIGATIONS ET ANALYSEES ULTERIEURES

LOCALISATION	NEANT
ELEMENT	
RAISON	

TRES IMPORTANT

Certains matériaux ou produits contenant de l'amiante peuvent être des éléments de parties communes **non visibles**, car se trouvant dans des parties privatives non accessibles et fermées, au jour de la visite (exemple : caves, greniers, débarras etc... traversé par un conduit n'apparaissant pas dans les parties communes). Lorsque ces éléments sont repérés et identifiés par l'opérateur parce que ces parties privatives sont ouvertes, le rapport le précise et un (ou plusieurs) prélèvement (s) est (sont) effectué (s) pour analyse si nécessaire, sauf si les éléments sont formellement identifiables, et le résultat est consigné dans l'alinéa 1 ci-dessus.

Annexes au rapport : **Attestation de compétence. Photos, consignes générales de sécurité, en cas de repérage de produits et matériaux, flocages, ou calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante.**

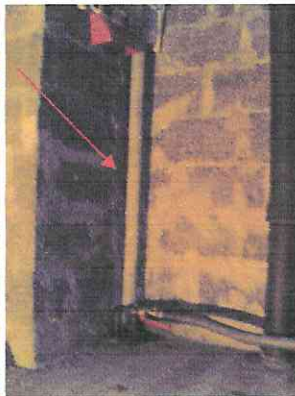
SOMMAIRE DU RAPPORT

FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

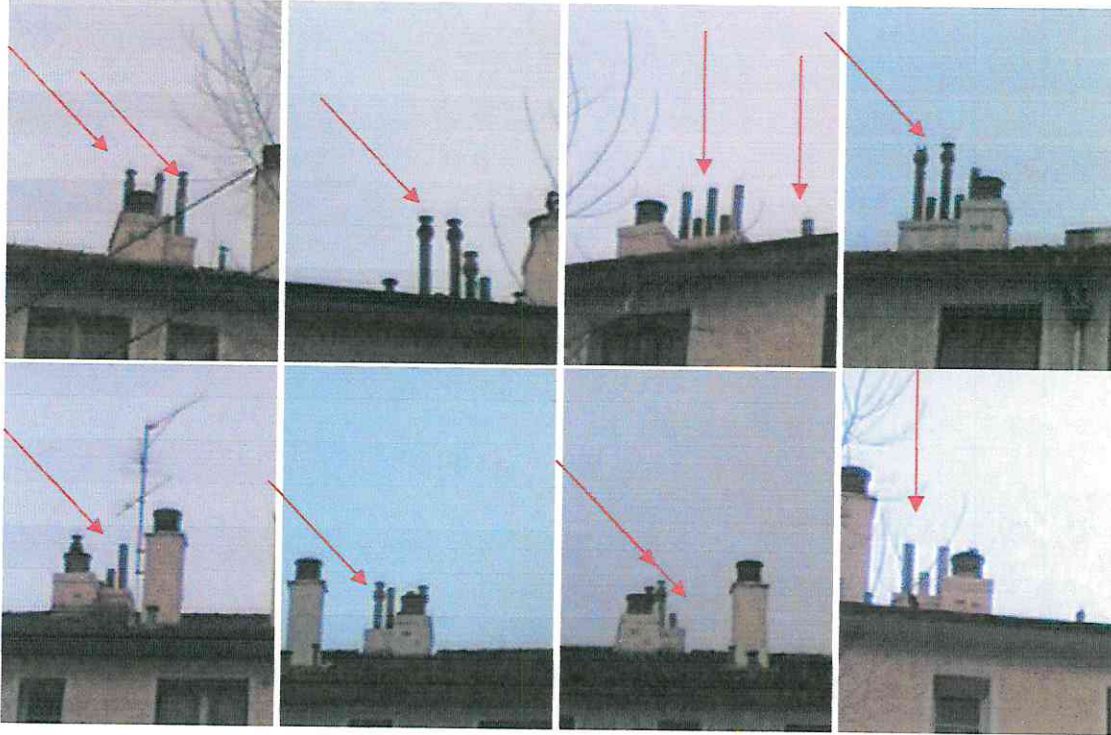
PHOTOS

- **Bâtiments 56 à 64 rue d'Alsace 69100 Villeurbanne**

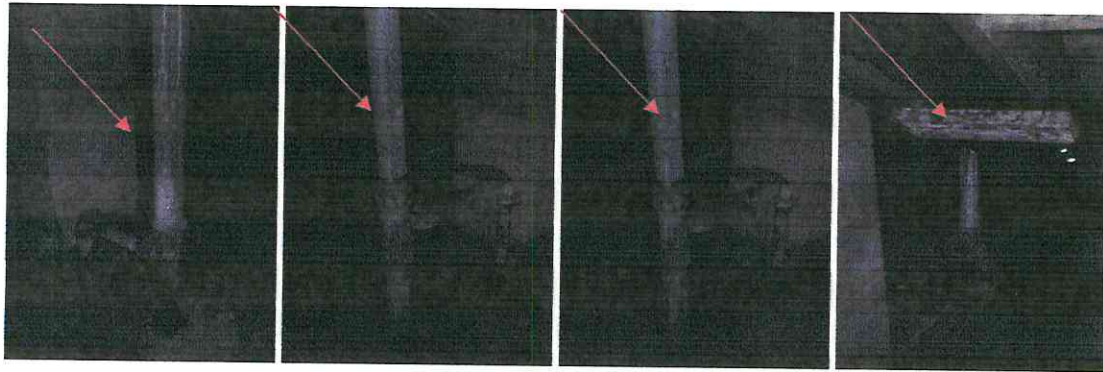
Caves



Toiture

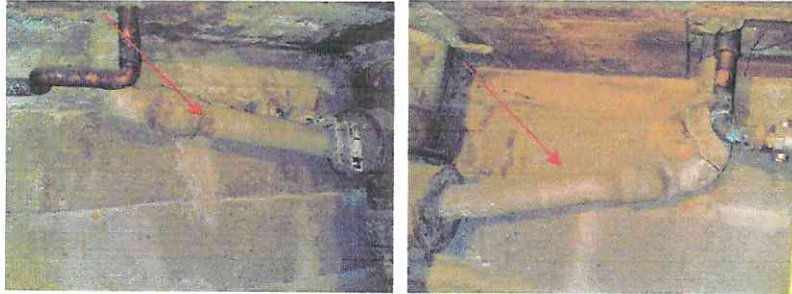


Combles

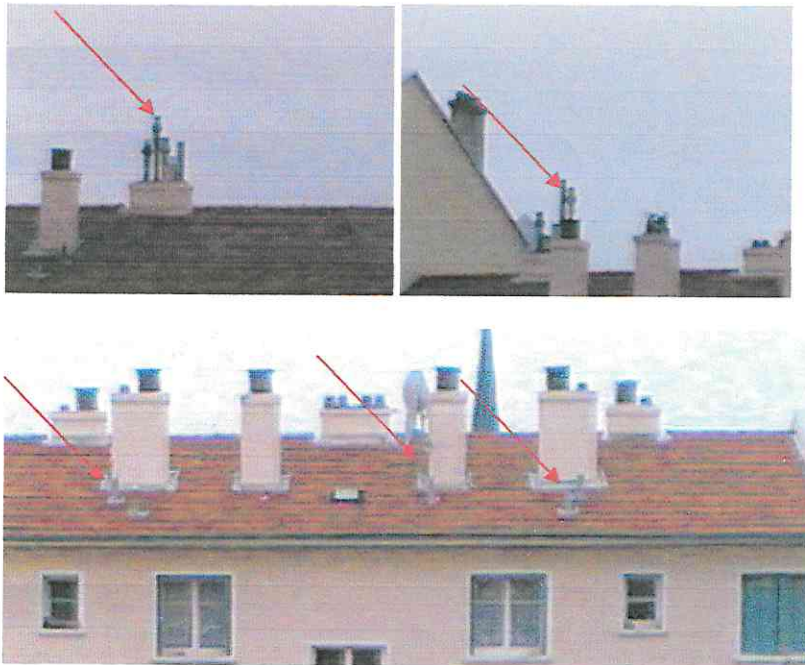


□ **Bâtiment 71 à 77 rue Alexandre Boutin**

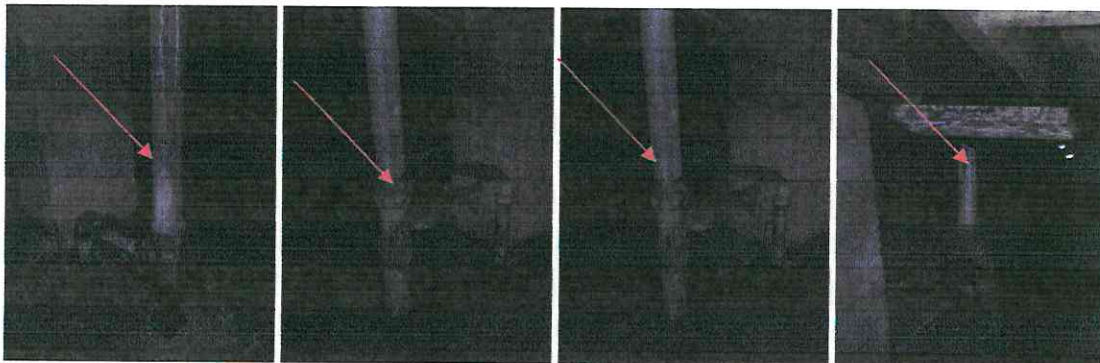
Caves de toutes les allées:



Toiture de toutes les allées:

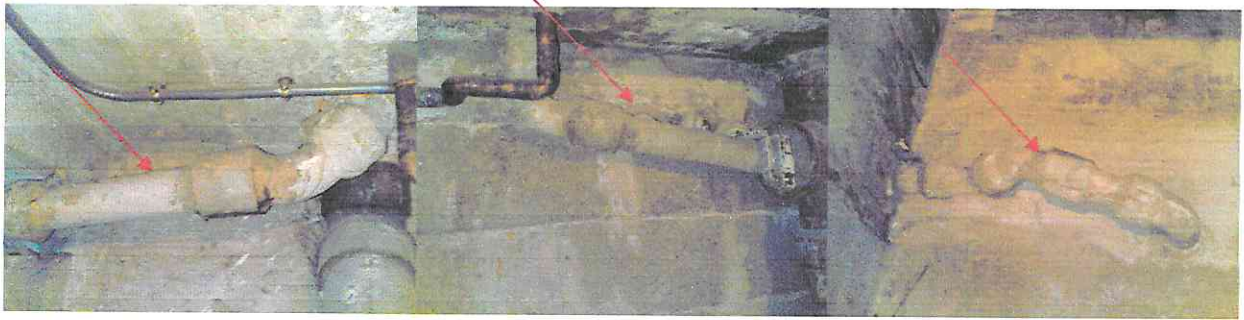


Combles de toutes les allées



□ **Bâtiment 10 rue Anatole France 69100 Villeurbanne**

Caves :



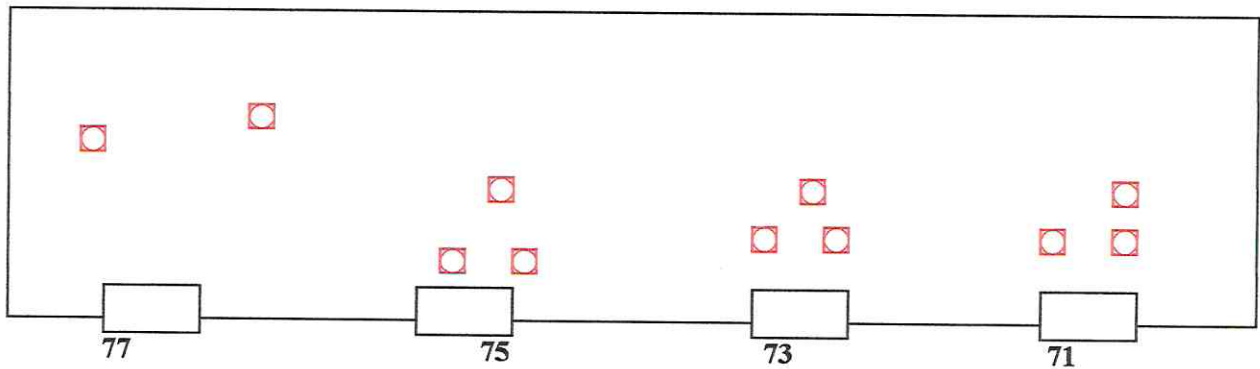
Toiture :



Schéma du lieu visité

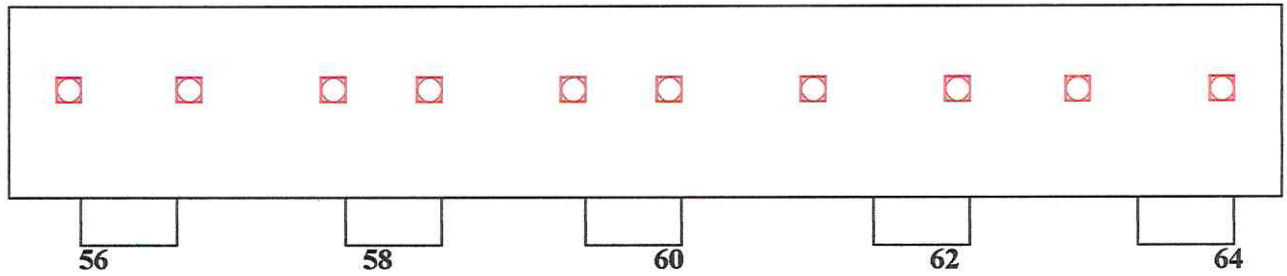
□ **Bâtiment 71 à 77 rue Alexandre Boutin**

Toiture



- **Bâtiment 56 à 64 rue d'Alsace 69100 Villeurbanne**

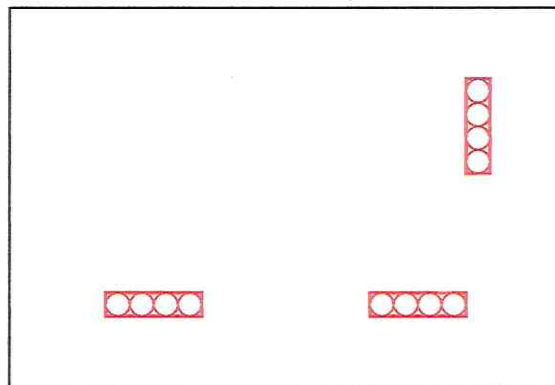
Toiture



- **Bâtiment 10 rue Anatole France 69100 Villeurbanne**

Toiture :

Entrée



Date des prélèvements	sans objet
Identification du matériau ou produit prélevé	sans objet
Emplacement des prélèvements	sans objet

RESULTAT DETAILLE DU REPERAGE

Liste des matériaux reconnus visuellement :
Conduits en amiante ciment sur les toitures les caves et les combles

Les matériaux en amiante ciment ne font pas l'objet de prélèvement pour analyse. Ces matériaux en cas de travaux ou d'interventions de maintenance sont très facilement repérables et identifiable par les professionnels du bâtiment qui doivent appliquer les consignes de sécurité qui sont décrites dans le Décret n° 96-98 du 7 février 1996 alinéa 3.

Liste des matériaux ayant fait l'objet de prélèvements pour analyse :
Néant

**ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS
REPERES OU ANALYSES CONTENANT DE L'AMIANTE**

Ce paragraphe n'est rempli que dans le seul cas ou les conclusions du rapport en 1^{ère} page sont positives

Conclusions réglementaires pour les flocages, calorifugeages ou faux plafonds contenant de l'amiante suivant la grille de classification :

Etat de conservations (1, 2 ou 3) :

Conclusions réglementaires pour les matériaux et produits contenant de l'amiante :

Etat de conservations des conduits: non dégradés

DOCUMENTS FOURNIS POUR LA MISSION

Documents de construction ou de rénovation :	aucun
Plans :	aucun
Date du permis de construire :	non
Liste des produits et matériaux utilisés :	aucune
Autres documents :	aucun

Fait à Champagne au Mont d'Or, le 20 décembre 2005

Cachet

CODIA
2 Bis, chemin du Coulouvrier
69410 Champagne au Mont d'Or
Tél. 04 37 49 73 42 / Fax 04 37 49 73 49
S.A.R.L. au capital de 7500 Euros
RCS Lyon 449 940 758 - APE 742 C

FICHE RECAPITULATIVE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

En application des dispositions du :

Décret n°96-97 du 7 février 1996 modifiés par les décrets n°97-855 du 12 septembre 1997, n°2001-840 du 13 septembre 2001 et n°2002-839 du 3 mai 2002 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Et de l' :

Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes de sécurité du dossier technique amiante au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié.

REGIE GALYO
4 rue de la Charité

69002 LYON

a missionné la société :

CODIA
2bis chemin du Coulouvrier
69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

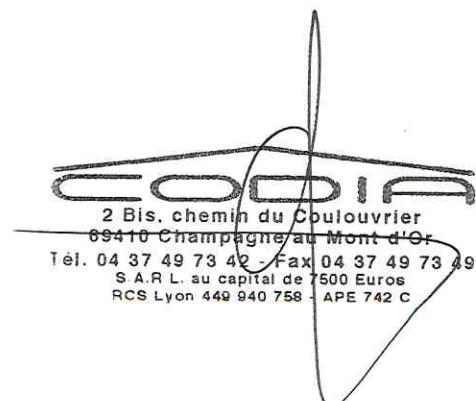
afin de procéder à un diagnostic amiante des parties communes de l'immeuble :

56 à 64 rue d'Alsace
71 à 77 rue Alexandre Boutin
10 rue Anatole France
69100 Villeurbanne

Conclusion :

Il a été repéré des conduits en amiante ciment sur la toiture les caves et les combles des trois bâtiments contenant de l'amiante.

Diagnostic réalisé le 20/12/2005 par Ghislain RADISSON



CODIA
2 Bis, chemin du Coulouvrier
69410 Champagne au Mont d'Or
Tél. 04 37 49 73 42 - Fax 04 37 49 73 49
S.A.R.L. au capital de 7500 Euros
RCS Lyon 449 940 758 - APE 742 C

DECRETS ET METHODOLOGIE

Décret n° 96-97 du 7 février 1996, modifié par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997, modifié par le décret 2001-840 du 13 septembre 2001.

Art. 1^{er} - Les articles 2 à 10 du présent décret s'appliquent à tous les immeubles bâtis qu'ils appartiennent à des personnes privées ou des personnes publiques à la seule exception des immeubles à usage d'habitation comportant un seul logement. Les articles 10-1 à 10-3 s'appliquent à tous les immeubles bâtis construits avant le 1^{er} juillet 1997 qu'ils appartiennent à des personnes privées ou à des personnes publiques, à l'exception des immeubles à usage d'habitation comportant un seul logement et des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation.

L'article 10-4 s'applique à tous les immeubles bâtis construits avant le 1^{er} juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou à des personnes publiques.

Art. 2. et suivants modifiés par le décret 97-855 - Les propriétaires des immeubles mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er} doivent rechercher la présence de **flocages** contenant de l'amiante dans les immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1980. Ils doivent également rechercher la présence de **calorifugeages** contenant de l'amiante dans les immeubles construits avant le 29 juillet 1996 et la présence de **faux plafonds** contenant de l'amiante dans les immeubles construits avant le 1^{er} juillet 1997.

Pour répondre à ces obligations de recherche font appel à un contrôleur technique au sens du code de la construction et de l'habitation ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, afin qu'il procède à une recherche de présence de **flocages**, de **calorifugeages** ou de **faux plafonds**. En cas de présence de **flocages** ou de **calorifugeages** ou de **faux plafonds**, et si un doute persiste sur la présence d'amiante, les propriétaires font faire un ou des prélèvements représentatifs par un contrôleur technique ou un technicien de la construction. Ce ou ces prélèvements font l'objet d'une analyse par un organisme répondant aux prescriptions définies au deuxième alinéa de l'article 5.

Art. 3. - En cas de présence de **flocages** ou de **calorifugeages** contenant de l'amiante, les propriétaires doivent vérifier leur état de conservation. A cet effet, ils font appel à un contrôleur technique ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, et répondant aux prescriptions du précédent article, afin qu'il vérifie l'état de conservation de ces matériaux ou produits en remplissant la grille d'évaluation définie par arrêté conjoint des ministres chargés du Travail, de la Santé, de la Construction et de l'Environnement. Cette grille d'évaluation tient compte notamment de l'accessibilité du matériau ou du produit, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs et vibrations ainsi que l'existence de mouvements d'air dans le local. AC1 servitudes de protection des monuments historiques inscrits ou classés.

Art. 4. - En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article précédent, les propriétaires procèdent : soit à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux ou produits dans les conditions prévues à l'article 3 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ; soit à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 5.

Art. 5. - Les mesures de l'empoussièrément sont réalisées selon des modalités définies par arrêté conjoint des ministres chargés du Travail, de la Santé, de la Construction et de l'Environnement. Les analyses de matériaux et produits prévues aux articles 2, 10-3 et 10-4 sont réalisées par un organisme accrédité répondant aux exigences définies par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du Conseil Supérieur d'hygiène publique de France, précisant notamment les méthodes qui doivent être mises en œuvre pour vérifier la présence d'amiante dans le matériau ou le produit. Si le niveau d'empoussièrément est supérieur à 5 fibres/litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à 5 fibres/litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Art. 5-1 - Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5, le délai d'achèvement des travaux peut, à la demande du propriétaire, être prorogé pour les travaux concernant les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 de ce même code, classés de la première à la troisième catégorie au sens de l'article R.123-19, lorsque les **flocages**, **calorifugeages** et **faux plafonds** contenant de l'amiante ont été utilisés à des fins de traitement généralisé dans ces immeubles ou établissements.

La demande de prorogation doit être adressée par le propriétaire au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'établissement concerné, dans un délai de vingt-sept mois à compter de la date à laquelle lui sont remis les résultats du contrôle prévu à l'article 5, sauf lorsque des circonstances imprévisibles ne permettent pas le respect de ce délai.

La prorogation des délais est accordée par arrêté du préfet, pris après avis du Conseil Supérieur d'hygiène publique de France, en tenant compte des risques spécifiques à l'immeuble ou à l'établissement concerné et de mesures conservatoires mises en œuvre en application du dernier alinéa de l'article 5. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le préfet vaut décision de rejet.

La prorogation est accordée pour une durée maximale de trente-six mois, renouvelable une fois lorsque, du fait de la complexité des opérations ou de circonstances exceptionnelles, les travaux ne peuvent être achevés dans les délais ainsi prorogés.

Art. 6. - En cas de travaux nécessitant un enlèvement des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ceux-ci devront être transportés et éliminés conformément aux dispositions des lois du 15 juillet 1975 et 19 juillet 1976 susvisées.

Art. 7. - A l'issue des travaux et avant toute restitution des locaux traités le propriétaire fait procéder à un examen visuel, par un contrôleur technique ou un technicien de la construction répondant aux prescriptions de l'article 10-6, de l'état des surfaces traitées et dans les conditions définies à l'article 5, à une mesure du niveau d'empoussièrément après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à 5 fibres par litre. Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des **flocages**, **calorifugeages** et **faux plafonds** mentionnés par le présent décret, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces **flocages**, **calorifugeages** et **faux plafonds** résiduels dans les conditions prévues à l'article 3, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Art. 8. - Les propriétaires constituent, conservent et actualisent un dossier technique regroupant notamment les informations relatives à la recherche et à l'identification des **flocages**, **calorifugeages** et **faux plafonds** mentionnés par le présent décret ainsi qu'à l'évaluation de leur état de conservation. Ce dossier doit préciser la date, la nature, la localisation et les résultats des contrôles périodiques, des mesures d'empoussièrément et, le cas échéant, des travaux effectués à l'issue du diagnostic prévu à l'article 3. Il est tenu à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L. 48 et L. 772 du code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, des inspecteurs du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. Les propriétaires communiquent ce dossier à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Art. 9. - Le tableau annexé au présent décret constitue l'annexe mentionnée à l'article 10-3 du même décret, tel qu'inséré par l'article 9 du présent décret.

ANNEXE : programme de repérage de l'amiante

COMPOSANT de la construction	PARTIE DU COMPOSANT A vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures et enduits	
Murs.....	Flocage, Projections et enduits.
Poteaux.....	Revêtements durs (plaques, menuiserie, amiante-ciment).
Cloisons.....	Flocage, enduits projetés
	Entourage de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre).
	Flocage
Gaines et coffres verticaux.....	Projections et enduits, panneaux de cloisons
	Flocage, enduit projeté, panneaux de cloisons
2. Planchers, plafonds et faux plafonds	
Plafonds.....	Flocage, enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Poutres et charpentes.....	Projections et enduits
Gaines et coffres verticaux.....	Flocage, enduits projetés, panneaux
Faux plafonds.....	Panneaux
Planches.....	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides).....	Conduit, calorifuge, enveloppe de calorifuges
Clapets, volets coupe-feu.....	Clapet, volet, rebouchage
Portes coupe-feu.....	Joints (tresse, bandes).
Vide-ordures.....	Conduit
4. Ascenseur, monte-charge	
Trémie.....	Flocage

Art. 10.- Lorsque les obligations de réparation du propriétaire ont été transférées à une personne physique ou morale en application d'une loi ou d'une convention, les obligations édictées par les articles 2 à 9 du présent décret sont à la charge de cette personne.

Art. 10-1. - Les propriétaires des immeubles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} constituent et tiennent à jour un dossier technique « Amiante » ainsi qu'une fiche récapitulative de ce dossier. Ce dossier est établi sur la base du repérage défini à l'article 10-3. Il inclut le contenu du dossier technique mentionné à l'article 8.

Art. 10-2. - Le dossier technique « Amiante » mentionné à l'article 10-1 est établi avant les dates limites suivantes :

« Le 31 décembre 2003 pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.123-19 du même code. »

« Le 31 décembre 2005 pour les immeubles de bureaux, les établissements recevant du public et classés dans la cinquième catégorie, les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation. »

Art. 10-3. - Le dossier technique « Amiante » mentionné à l'article 10-1 comporte :

« 1° La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;

« 2° L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits

« 3° L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux ou produits et des mesures conservatoires mises en œuvre

« 4° Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.

« Le repérage mentionné à l'article 10-1 porte sur les matériaux et produits figurant sur la liste définie à l'annexe du présent décret et accessibles sans travaux destructifs. Pour le réaliser les propriétaires font appel à un contrôleur technique, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, satisfaisant aux obligations définies à l'article 10-6. Les analyses de matériaux et produits sont réalisées selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 5.

« En cas de repérage d'un matériau ou produit dégradé contenant de l'amiante, le contrôleur technique ou le technicien de la construction est tenu de le mentionner ainsi que les mesures d'ordre général préconisées.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé, de la construction et de l'environnement définit les consignes générales de sécurité, le contenu de la fiche récapitulative et les modalités d'établissement du repérage.

Art. 10-4. - A compter du 1^{er} janvier 2002, les propriétaires des immeubles mentionnés au troisième alinéa de l'article 1^{er} sont tenus, préalablement à la démolition de ces immeubles, d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser des travaux.

« Ce repérage est réalisé selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 10-3.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé, de la construction et de l'environnement définit les catégories de matériaux et produits devant faire l'objet de ce repérage ainsi que les modalités d'intervention.

Art. 10-5. - Le dossier technique « Amiante » mentionné à l'article 10-1 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du code de la santé publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

« Les propriétaires communiquent le dossier technique « Amiante » à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

« Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique « Amiante » prévue à l'article 10-1 aux occupants de l'immeuble concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

Art. 10-6. - Le contrôleur technique ou le technicien de la construction mentionné aux articles 2,3, 10-3 et 10-4 doit n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le ou les propriétaires, ou leur préposé, qui font appel à lui, ni avec aucune entreprise susceptible d'organiser ou d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement des matériaux ou produits prévus par le présent décret.

« A compter du 1^{er} janvier 2003, le contrôleur technique ou le technicien de la construction doit avoir obtenu une attestation de compétence justifiant de sa capacité à effectuer les missions décrites au présent décret. Cette attestation de compétence est délivrée, à l'issue d'une formation et d'un contrôle de capacité, par des organismes dispensant une formation certifiée.

« Les organismes mentionnés au deuxième alinéa adressent au ministre chargé de la construction la liste des personnes ayant obtenu une attestation de compétence.

« Le contrôleur technique ou le technicien de la construction adresse aux ministres chargés de la santé et de la construction un rapport d'activité sur l'année écoulée.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la formation professionnelle, de la santé et de la construction définit le contenu et les modalités de la certification de la formation, les conditions de délivrance de l'attestation de compétence par les organismes dispensant la formation, les modalités de transmission de la liste des personnes ayant obtenu une attestation de compétence, ainsi que les modalités de transmission et le contenu du rapport d'activité.

Art 11-1.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait, pour les propriétaires des immeubles mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er}, de ne pas avoir procédé, à l'issue des travaux, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement exigés à la première phrase de l'article 7.

Art 11-2 - « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« 1° Pour les propriétaires des immeubles mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er}, de ne pas avoir satisfait à l'une des obligations définies par les articles 2,3,4,5,5-1,7 (troisième phrase) et 8 ;

« 2° Pour les propriétaires des immeubles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, de ne pas avoir satisfait à l'une des obligations définies par les articles 10-1. 10-2. 10-3 et 10-5 ;

« 3° Pour les propriétaires des immeubles mentionnés au troisième alinéa de l'article 1^{er}, de ne pas avoir satisfait à l'une des obligations définies par l'article 10-4.

Art 11-3 -«Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux 1 et 2 ci-dessus.

« La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-41 du code pénal.

Art 11-4 -«La récidive des infractions prévues au présent article est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-12 du code pénal.

Art 12-1 -«Les contrôles des flocages, cabrifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante, réalisés avant l'entrée en vigueur du présent décret, en application des articles 2 à 5 du même décret, sont réputés satisfaire aux exigences définies aux mêmes articles dudit décret, tels que modifiés par le présent décret.

Art 12-2 -Les travaux engagés ou achevés à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en application du dernier alinéa de l'article 4 du même décret, sont réputés satisfaire aux exigences définies au même alinéa du même article dudit décret, tel que modifié par le présent décret.

Art 12-3 -Pour l'application des dispositions des articles 4 et 5 du même décret, tels que modifiés par le présent décret, aux contrôles et mesures d'empoussièrement réalisés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, le délai d'achèvement des travaux est calculé à compter du premier jour du quatrième mois qui suit la date de publication du présent décret.

Art. 13. - Le deuxième alinéa de l'article 27 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 susvisé est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° D'informer le propriétaire du bâtiment de toute présence d'amiante mise en évidence lors de cette évaluation.

Art 14 -«La ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre délégué à la santé et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

La présente annexe de deux pages concernant les décrets sur l'amiante est jointe au diagnostic délivré le 20/12/05 pour le dossier n° 20122005 474 :

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

annexées à un diagnostic amiante positif

Visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- Manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante, (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment),
- Travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état, (flocage ou calorifugeage). Comme par exemple, le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante
- Travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment.
- Déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- Par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- En utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé.

Des demi masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiats de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.